

La fiscalité du Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP)

Fiscalité des cotisations

Selon le régime instauré par la loi de finances rectificative du 29/07/2011 et ses textes d'application, chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les versements effectués sur un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) dans les limites suivantes :

Le montant des primes versées par l'Assuré sur un ou plusieurs PERP est déductible du revenu imposable d'une année N pour la fraction des versements n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 10% des revenus professionnels⁽¹⁾ de l'Assuré de l'année N-1 plafonnés à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1 (soit un maximum déductible de 31 382 € pour les versements effectués en 2018) ;
- 10% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1 (soit un minimum déductible de 3 922 € pour les versements effectués en 2018).

Le montant déductible est minoré le cas échéant :

- de l'abondement de l'année N-1 versé par l'employeur de l'Assuré sur un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) ;
- des sommes affectées par un salarié sur un PERCO provenant d'un Compte Epargne Temps ou des jours de repos non pris ;
- des sommes versées en N-1 sur un contrat retraite professionnel supplémentaire à adhésion obligatoire « article 83 » (part versée par l'employeur + part restant le cas échéant à la charge du salarié) ;
- des sommes versées par l'Assuré en N-1 sur un contrat retraite « Madelin » ou « Madelin agricole » sauf pour la part correspondant à la déduction supplémentaire de 15% de la fraction du bénéfice imposable de N-1 comprise entre 1 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque membre du foyer fiscal bénéficie d'un seuil de déduction.

La limite de déduction non utilisée au titre d'une année est reportable les 3 années suivantes⁽²⁾.

(1) Pour les salariés, il s'agit du revenu net imposable de N-1 minoré de l'abattement forfaitaire de 10% (ou le cas échéant de la prise en compte des frais réels). Pour les Travailleurs Non-Salariés (TNS), il s'agit du bénéfice imposable de l'année N-1 (Bénéfices Industriels ou Commerciaux (BIC), Bénéfices Non Commerciaux (BNC), Bénéfices agricoles (BA), bénéfices imposés au titre de l'article 62 du Code Général des Impôts pour les gérants majoritaires de SARL).

(2) Les primes PERP versées au titre d'une année s'imputent en priorité sur le seuil de l'année, l'excédent s'imputant sur les soldes non utilisées des 3 années précédentes en commençant par le plus ancien.

A noter :

Le PERP étant un produit pour préparer sa retraite, s'entendant dans un horizon long terme, il est donc conseillé de verser régulièrement.

Dans le cadre de l'instauration au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, il est prévu que les revenus non exceptionnels soumis au prélèvement à la source bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année 2018. Ainsi, les déductions fiscales issues des versements réalisés sur un PERP en 2018 pourraient se trouver sans effet en l'absence de revenus exceptionnels ou de revenus non soumis au prélèvement à la source constatés sur la même année.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où, d'une part, le montant versé en 2019 est supérieur à celui versé en 2018 et que, d'autre part, le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017, le montant de versements admis en déduction pour la détermination du revenu imposable 2019 sera égal à la moyenne des cotisations ou primes versées en 2018 et 2019.

Illustration en cas d'interruption de votre versement en 2018 sur un PERP existant :

Cumul des versements 2017 = 10000 €
Cumul des versements 2018 = 0 €
Cumul des versements 2019 = 10000 €

Au titre des revenus perçus en 2017, la déduction des sommes versées en 2017 sur le PERP au titre de l'impôt sur le revenu n'est pas modifiée.

Au titre des revenus perçus en 2018, aucune prime n'ayant été versées sur le PERP, aucune prime n'est déductible de ces revenus.

Par contre, au titre des revenus perçus en 2019, les primes versées en 2018 étant inférieures aux primes versées en 2017 et en 2019, la déduction portera sur la moyenne des primes versées en 2018-2019 soit $(0 \text{ €} + 10000 \text{ €}) / 2 = 5000 \text{ €}$.

Illustration en cas de maintien de vos versements en 2018 sur un PERP existant :

Cumul des versements 2017 = 10 000 €
Cumul des versements 2018 = 10 000 €
Cumul des versements 2019 = 10 000 €

Au titre des revenus perçus en 2017, la déduction des sommes versées en 2017 sur le PERP au titre de l'impôt sur le revenu n'est pas modifiée.

Au titre des revenus perçus en 2018, la déduction portera sur les 10 000 € versés en 2018 mais pourra se trouver privée d'effet, au titre de la déduction fiscale, en l'absence de revenus exceptionnels ou non soumis au prélèvement à la source.

Au titre des revenus perçus en 2019, les primes versées en 2018 étant égales aux primes versées en 2017 et en 2019, la déduction des sommes versées en 2019 n'est pas modifiée et portera sur la 10 000 € versés en 2019.

Fiscalité des rachats exceptionnels

Conformément à l'article L. 132-23 du Code des assurances, **l'Assuré ne dispose d'aucune faculté de rachat**, à l'exception de la survenance d'un des événements suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission NI7.9_201710 13/39 de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En cas d'exercice de l'une de ces facultés de rachat exceptionnels, aucune fiscalité n'est appliquée.

Fiscalité des rachats des PERP de faible montant

Les PERP d'un faible montant en phase de capitalisation, c'est-à-dire moins de 2 000 € peuvent être également rachetés à tout moment sous réserve de respect :

- de la condition d'absence de versements pendant les 4 ans précédant le rachat, ou de souscription antérieure à 4 ans si des versements réguliers sont prévus ;
- du fait que le revenu du foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat soit inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts.

En cas d'exercice de cette faculté de rachat, la fiscalité des rentes viagères PERP versées sous forme de capital est appliquée.

Fiscalité et prélèvements sociaux applicables aux sorties en rentes

Fiscalité des rentes viagères PERP

Les rentes viagères issues des PERP entre dans la catégorie des rentes viagères à titre gratuit.

Les rentes à titre gratuit suivent le régime fiscal des pensions et sont imposables sur l'intégralité de leur montant à l'impôt sur le revenu après abattement de 10%.

Fiscalité des rentes viagères PERP versées sous forme de capital

Dans certains cas, les rentes viagères à titre gratuit peuvent être versées sous forme de capital. Il s'agit des cas suivants :

- rachat des PERP d'un faible montant en phase de capitalisation, c'est-à-dire moins de 2 000 € et sous réserve de respect des conditions ci-dessus.
- sortie en capital à hauteur de 20% maximum à la retraite ;
- sortie en capital à hauteur de 100% à la retraite en cas d'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts ;

Lorsqu'une rente viagère à titre gratuit est versée sous forme de capital, l'intégralité du capital est imposable après un abattement de 10%. L'adhérent peut choisir l'une des deux options suivantes :

- imposition du capital à l'impôt sur le revenu selon les règles de pensions de retraite ;
- prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5%.

Prélèvement sociaux sur rentes viagères PERP

Que la rente viagère à titre gratuit soit versée sous forme de rente ou sous forme de capital, elle est soumise aux prélèvements sociaux. Ces prélèvements sociaux sont assis sur l'intégralité du montant de la rente ou du capital perçu(e). Selon les revenus de l'adhérent de l'avant dernière année avant le paiement, il peut bénéficier d'un taux de prélèvements sociaux réduit voire d'une exonération de prélèvements sociaux.

Les seuils des 1° et 2° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale dépendent du lieu de résidence et du nombre de part du quotient familial.

A titre d'illustration, voici les seuils applicables au titre de l'année 2017 pour une personne résidente en France métropolitaine avec une seule part de quotient familial :

- seuil du 1° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale : 10 996 € ;
- seuil du 2° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale : 14 375 €.

Fiscalité applicable au 01/01/2018 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieure de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de HSBC Assurances Vie (France) ou HSBC France.

Revenu fiscal de référence de l'année N-2	En dessous du seuil du 1° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale	Entre les seuils des 1° et 2° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale	Au-dessus du seuil du 2° de l'article L. 136-8, III du Code de la Sécurité Sociale
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	Exonéré	3,8% (dont 3,8% déductible de l'Impôt sur le Revenu)	8,3% (dont 5,9% % déductible de l'Impôt sur le Revenu)
Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	Exonéré	0,5%	0,5%
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)	Exonéré	Exonéré	0,3%
Total	0%	4,3%	9,1%

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS

(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance orias.fr) sous le n° 07 005 894

Mis à jour : 03/2018